SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 15/12/2025

DH-DD(2025)1484

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting:	1553rd meeting (March 2026) (DH)
Item reference:	Action Report (11/12/2025)

Communication from Belgium concerning the case of F.B. v. Belgium (Application No. 47836/21) ***(French only)***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion :	1553e réunion (mars 2026) (DH)
Référence du point :	Bilan d'action (11/12/2025)

Communication de la Belgique concernant l'affaire F.B. c. Belgique (requête n° 47836/21)

DH-DD(2025)1484 : Communication de la Belgique.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
11 DEC. 2025
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

BILAN D'ACTION

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

F.B. c. Belgique

(Requête n°47836/21, arrêt de Chambre du 6 mars 2025, définitif le 6 juin 2025)

I. Résumé introductif de l'affaire

L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en qualité de mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

La Cour a conclu, sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention. En particulier, elle note qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante avait été effectivement informée de la nécessité de donner son consentement à la réalisation du test médical. Elle souligne par ailleurs que, compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de la personne en question n'ont pas abouti à des résultats concluants. Elle constate à cet égard que l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux. Or, un entretien préalable aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de l'intéressée pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, permettre au professionnel qualifié de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

II. Paiement de la satisfaction équitable et autres mesures individuelles

Outre le constat de violation de l'article 8 relatif au droit à la vie privée, la Cour a condamné l'Etat belge à payer à la requérante la somme de 5000 Euros en raison du dommage moral subi. Le paiement est intervenu le 24 septembre 2025.

Outre le paiement de la satisfaction équitable, aucune autre mesure individuelle n'apparaît nécessaire en l'espèce, le dommage de la requérante (n'avoir pu bénéficier de la recherche de moyens moins intrusifs pour déterminer son âge ni de garanties procédurales permettant de vérifier qu'elle avait reçu toutes les informations nécessaires pour donner un consentement éclairé à cet égard) étant définitivement « consommé ».

III. Mesures générales

- ***Publication et diffusion de l'arrêt***

L'arrêt *F.B. c. Belgique* du 6 mars a été diffusé largement, notamment, auprès de membres du SPF Justice, en particulier du service des Tutelles, mais aussi du Parquet, de l'Office des Etrangers et du CGRA.

- ***Adaptation de la procédure d'identification des MENA à la suite de l'arrêt***

A la suite de l'arrêt de la Cour, il est apparu nécessaire d'adapter la procédure afin de mieux garantir l'information des jeunes, le respect de leurs droits et la sécurité juridique. Tous les jeunes pour lesquels un **doute sur la minorité a été émis** sont désormais rencontrés par un agent du ST pour un entretien d'évaluation de l'âge.

Adaptation de la procédure

a) Entretien préalable
Tous les jeunes pour lesquels un doute a été émis sont systématiquement reçus par un agent administratif spécialisé. L'entretien porte sur :

- leur parcours personnel, la scolarité, les éléments biographiques, la composition familiale et les éléments pouvant donner une chronologie à l'évaluation de l'âge.
- les éléments pouvant aider à établir leur âge (documents d'identité, certificat de scolarité, etc.),
- la possibilité pour le jeune de poser des questions et de recevoir des informations claires sur la procédure.

Le jeune est informé qu'il peut refuser de participer au test d'âge et des conséquences possibles de ce refus. L'entretien n'aboutit pas toujours à la soumission d'un formulaire de consentement : par exemple, si le jeune peut produire des documents qui permettent d'établir sa minorité ou si aucune suspicion de doute persiste après l'entretien.

b) Information et consentement au test
Si le doute subsiste après l'entretien :

- un document explicatif relatif au test est présenté dans la langue comprise par le jeune, accompagné d'une vidéo explicative,
- le jeune peut donner son consentement éclairé par écrit, à l'aide du formulaire de consentement,
- l'avocat et le tuteur, le cas échéant, sont également informés.

c) Délais pour la production de documents

Un délai raisonnable est laissé aux jeunes qui indiquent pouvoir se procurer des documents (actes de naissance, taskara, etc.) pour compléter leur dossier. La décision prise peut ensuite être révisée si des éléments nouveaux sont fournis.

IV. Conclusion

À la suite de l'arrêt *F.B. c. Belgique*, la procédure d'identification des MENA a été adaptée pour renforcer les garanties procédurales.

1. **Entretien préalable** :
 - Tous les jeunes pour lesquels un doute sur l'âge existe sont rencontrés par un agent spécialisé, aujourd'hui membre du service des Tutelles et à partir du 12 juin 2026, du CGRA pour les demandeurs de protection internationale ou du service des Tutelles pour les non-demandeurs de protection internationale[1].
 - L'entretien vise à recueillir des éléments biographiques, scolaires et familiaux, vérifier d'éventuels documents d'identité et informer le jeune sur la procédure.
 - Le jeune peut poser des questions, refuser le test et produire des documents prouvant sa minorité.

2. **Information et consentement** :
 - Si le doute persiste, une explication du test (document + vidéo) est fournie dans une langue comprise par le jeune.
 - Le consentement écrit est recueilli, et l'avocat et/ou le tuteur sont informés.

3. **Délais pour fournir des documents** :
 - Un délai raisonnable est accordé pour permettre aux jeunes d'obtenir des preuves supplémentaires (acte de naissance, etc.).
 - La décision peut être révisée si de nouveaux éléments sont produits.

[1] Le 12 juin 2026, l'article 25 du Règlement UE 2024/1348, qui institue une procédure commune pour la protection internationale et modifie les modalités d'évaluation de l'âge, entrera en vigueur. Il partage une conception similaire à celle de la Cour : les évaluations pluridisciplinaires et les examens psychosociaux peuvent être pris en compte et « les documents disponibles » doivent être « considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire ». En outre, les examens médicaux devront être les moins invasifs possibles et ne pourront être envisagés qu'en dernier recours.

Le Gouvernement belge invite dès lors le Comité des Ministres à constater que l'intégration des recommandations de l'arrêt de la Cour européenne a permis :

- d'améliorer le respect des droits des jeunes,
- d'accroître la transparence de la procédure,
- de renforcer la sécurité juridique dans la prise de décisions relatives à l'identification des MENA.

Bruxelles, le 11 décembre 2025